

COMMUNE DE SEILLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT DU VAR

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la « demande d'arrêté de Police de la Circulation » de l'entreprise J'TELECOM, domiciliée au
04 rue Beautruch - 06300 Nice – représenté par Mr Jarrar Hamza, pour le compte de Circet 142 rte de
Fréjus -83490 le Muy-

CONSIDÉRANT- qu'en raison des travaux de tirage de câble dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
d'ouverture de chambres souterraines en partie publique avec interventions sur les équipements fibre optique et
intervention sur les éléments considérés comme en aérien et / ou souterrain ancienne voie ferrée de Claviers,
à partir du lundi 04 novembre 2024 et ce pour une durée de 12 jours,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1* A compter du lundi 04 novembre 2024, l'entreprise J'TELECOM est autorisée à effectuer les travaux sus nommés sur l'ancienne voie ferrée de Claviers pendant une durée de 12 jours. La circulation est alternée manuellement en cas de besoin.
- Article 2* L'entreprise J'TELECOM se conformera à la législation en vigueur concernant le signallement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise J'TELECOM qui sera responsable de tous incidents ou accident qui pourraient survenir du fait du chantier.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise J'TELECOM devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 4* L'entreprise J'TELECOM supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 28/10/2024

Le Maire

René USO

